



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 8 janvier 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 janvier 2003

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ DRAGAN JOKIĆ AUX
FINS DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DU MÉMOIRE PRÉALABLE AU
PROCÈS DE LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la « Requête de l'accusé Dragan Jokić aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense » (la « Requête »), déposée le 7 janvier 2003 par le conseil de la Défense (la « Défense ») pour le compte de Dragan Jokić (l' « Accusé »), par laquelle la Défense demande une prorogation de dix jours pour le dépôt de son mémoire préalable au procès,

VU l'ordonnance portant calendrier du 6 décembre 2002, par laquelle la Chambre de première instance a prolongé d'un mois le délai de dépôt des mémoires préalables au procès de la Défense pour tous les accusés en l'espèce (jusqu'au 10 janvier 2003), en raison du fait que le mémoire préalable au procès de l'Accusation n'avait pas encore été traduit dans une langue que chaque accusé, dans le cas présent, pouvait comprendre,

ATTENDU, EN OUTRE, que l'ordonnance portant calendrier a confirmé l'ordonnance prise à la conférence de mise en état du 27 novembre 2002 de faire traduire en BCS le mémoire préalable au procès de l'Accusation pour le 10 décembre 2002 au plus tard,

ATTENDU que la Défense et l'Accusé connaissaient le délai imparti pour examiner le mémoire préalable au procès de l'Accusation et se consulter à son sujet afin de respecter celui concernant le dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense, prolongé au 10 janvier 2003 par la Chambre de première instance depuis le 27 novembre 2002,

ATTENDU que la prorogation du délai de dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense a été accordée afin de permettre à l'Accusé d'examiner le mémoire de l'Accusation,

ATTENDU qu'il est affirmé dans la Requête que « la traduction du mémoire préalable au procès de l'Accusation n'a pas été reçue par l'Accusé en temps voulu », et que « par conséquent,

le conseil et l'Accusé n'ont eu aucune possibilité pour examiner le mémoire préalable au procès de l'Accusation et en discuter »,

ATTENDU qu'aucune des parties n'a signalé à la Chambre de difficultés concernant la traduction en BCS du mémoire préalable au procès de l'Accusation pour le 10 décembre 2002 et qu'à la demande de la Chambre, le Greffe l'a informée que la version BCS de ce mémoire avait été déposée le 12 décembre 2002,

ATTENDU qu'un retard de deux jours dans le dépôt de la version BCS du mémoire préalable au procès de l'Accusation ne constitue pas une raison suffisante pour octroyer une deuxième prorogation de délai pour le dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense, cette dernière disposant encore de suffisamment de temps et de « la possibilité » d'examiner ledit mémoire de l'Accusation et d'en discuter de façon détaillée avec l'Accusé,

ATTENDU, PAR CONSÉQUENT, qu'aucune raison valable n'a été avancée pour justifier une nouvelle prorogation de délai pour le dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense,

ATTENDU, EN OUTRE, que l'ordonnance portant calendrier prévoit le dépôt d'une modification, si besoin est, pour chacun des mémoires préalables au procès de la Défense dans les trente jours suivant la date de dépôt de la version BCS du « Rapport Butler » de l'Accusation, et que tout changement à apporter au mémoire préalable au procès de la Défense qui résulterait de nouvelles concertations entre la Défense et l'Accusé peut être incorporé à ladite modification,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête.

1/7905 BI

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
(signé)
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 8 janvier 2003
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]